

## **Le statut des médiateurs de France Télévisions**

### **1. Le statut de la médiation**

Les médiateurs sont nommés par le Président de France Télévisions, après appel à candidature :

- selon une procédure de sélection propre à chaque chaîne pour les médiateurs des rédactions ;
- sur proposition du conseil d'administration de France Télévisions pour le médiateur des programmes.

Les médiateurs sont placés sous la responsabilité directe du Président de France Télévisions. Les médiateurs des rédactions sont rattachés administrativement au Directeur général de la chaîne concernée pour la durée de leur mandat. Le médiateur des programmes est rattaché administrativement au Directeur général de France Télévisions pour la durée de son mandat.

Les médiateurs, inamovibles, sont nommés pour trois ans, renouvelables. Leurs successeurs sont nommés trois mois avant la fin de leurs mandats.

Les médiateurs sont indépendants de toute hiérarchie.

Les médiateurs des rédactions disposent d'un revenu minimum équivalent au salaire moyen d'un rédacteur en chef de rédaction nationale au moment de leur nomination.

A la fin de leur mandat, les médiateurs sont réintégrés dans le groupe dans une fonction au moins équivalente à celle exercée auparavant.

### **2. Les missions des médiateurs**

Les médiateurs assurent l'interface entre les téléspectateurs et les chaînes France 2, France 3 et France 5.

Pour cela, les téléspectateurs peuvent les saisir directement par courrier postal ou électronique. Ils peuvent également être saisis par le Président de France Télévisions, les Directeurs généraux ou les responsables des rédactions.

Par ailleurs, les services en relation avec les téléspectateurs (courrier, téléphone, internet) les informent de toutes les remarques, critiques, suggestions, protestations de téléspectateurs concernant, soit le traitement de l'information par les journaux et les magazines de France 2 et France 3 pour les médiateurs des rédactions, soit les programmes de France 2, France 3 et France 5 pour le médiateur des programmes.

Ils examinent toutes les requêtes et décident de donner suite ou non aux réclamations. Ils communiquent alors leur avis aux parties concernées et décident, s'il y a lieu, de le rendre public, notamment sur les sites internet des chaînes. Quand ils l'estiment utile, et par les moyens d'intervention appropriés qui sont les leurs (cf. infra), ils expliquent aux téléspectateurs les choix des rédactions et des unités de programmes, et les difficultés qu'ils rencontrent.

Ils peuvent mener une réflexion sur un certain nombre de thèmes récurrents, en y associant les responsables des programmes, les directeurs de la rédaction et les intervenants extérieurs qu'ils jugent compétents sur le sujet. Cette réflexion, validée par les responsables des chaînes, peut conduire à l'élaboration de règles de bonne conduite sur un thème particulier, qui sont communiquées à tous les collaborateurs, dans les chaînes et à l'extérieur.

Il doivent saisir, parallèlement à leur démarche, le service juridique des dossiers pouvant entraîner des procédures.

### **3. Les moyens d'intervention des médiateurs**

Les médiateurs n'interviennent jamais a priori mais a posteriori, lorsqu'ils sont saisis, par écrit. Il ne donnent pas suite aux courriers ou messages électroniques anonymes.

Les médiateurs des rédactions agissent en première instance.

Le médiateur des programmes agit en deuxième instance, lorsque la première réponse apportée par les responsables du programme concerné par la saisine ne satisfait pas le réclamant.

Lorsque les médiateurs sont saisis, ils se mettent en rapport avec les responsables du programme ou de la rédaction en cause. Ils entendent toutes les parties concernées et ne forment leur opinion qu'au terme de ces consultations. Ils ont accès à toutes les informations nécessaires pour instruire le dossier : cassettes, rushes, historique... Ils peuvent consulter en interne et en externe toutes les personnes dont le point de vue peut éclairer la formation de leur jugement.

Les médiateurs restent étrangers aux choix éditoriaux des responsables des chaînes. Ils n'interviennent jamais dans le choix, la préparation ou l'élaboration des journaux, des magazines ou de tout autre programme.

Les médiateurs disposent de moyens réguliers d'intervention qui leur sont propres :

- en interne, ils éditent à l'intention des journalistes une « lettre du médiateur » qui fait la synthèse des observations des téléspectateurs ;
- ils peuvent par ailleurs être responsables, et seuls responsables, d'une émission régulière. Ils choisissent les thèmes à traiter lors de cette émission, et les modes de traitement, avec le souci de donner la parole aux différentes parties en cause. Ils peuvent également être amenés à intervenir sur les antennes de France 2, de France 3 ou de France 5, en accord avec les directeurs généraux de l'antenne ;
- ils peuvent faire connaître leur action, sur le canal de télévision interne, sur les sites internet des chaînes et les services télématiques ;
- enfin, les médiateurs rendent compte de leurs activités par un bilan annuel et public.

Les médiateurs disposent de l'infrastructure nécessaire à l'exercice de leur fonction, regroupée au sein du « bureau des médiateurs ».